

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-10-40-20-19/11/2012

Date de publication : 19/11/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Règles de territorialité

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 4 : Personnes imposables

Section 2 : Règles de territorialité

Sommaire :

I. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

II. Contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en France

A. Cas général

B. Cession de participation substantielle

III. Transfert du domicile fiscal hors de France

1

Il convient de distinguer selon que le contribuable a son domicile fiscal en France ou hors de France.

I. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

10

Sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales internationales, les personnes, fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du code général des impôts \(CGI\)](#), sont imposables à raison de l'ensemble de leurs revenus. Les gains retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#) sont donc imposables en France, y compris lorsque ces opérations affectent des titres déposés hors de France.

II. Contribuables n'ayant pas leur domicile fiscal en France

A. Cas général

20

Aux termes de l'[article 244 bis C du CGI](#), les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), ou dont le siège social est situé hors de France, ainsi que, depuis le 1er janvier 2006, aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres.

B. Cession de participation substantielle

30

Conformément aux dispositions combinées du [f de l'article 164 B du CGI](#) et de l'[article 244 bis B du CGI](#) et sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales internationales, les personnes qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) et qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession ou le rachat leurs titres, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont imposables en France lors de la cession à titre onéreux des droits sociaux concernés ou lors du rachat par la société de ses propres titres.

Toutefois, et en application du deuxième alinéa de l'article 244 bis B du CGI, pour les cessions réalisées depuis le 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), les plus-values sont soumises à l'impôt au taux majoré de 50 %, et cela quel que soit le pourcentage de droits détenus par le cédant dans les bénéfices de la société concernée.

Ces plus-values (réalisées lors de la cession ou lors du rachat par la société de ses propres titres) sont déterminées et imposées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les actionnaires personnes physiques résidents.

La plus-value de cession est déterminée selon les modalités prévues aux [articles 150-0 A du CGI et suivants](#).

40

L'impôt est acquitté sous la forme d'un prélèvement de 19 %, dans les conditions fixées au [IV de l'article 244 bis A du CGI](#), lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

50

Sous certaines conditions, les personnes morales dont le siège social est situé hors de France peuvent également être assujetties au prélèvement de l'[article 244 bis B du CGI](#). A cet égard, il convient de se reporter au [BOI-IS-CHAMP-60-10-30 au VII](#).

III. Transfert du domicile fiscal hors de France

60

L'[article 167 bis du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 48 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition (*exit tax*).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-50](#).